



ARRETE N° **188**/25/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM
PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-MECANISEE
POUR L'OR A LA COOPERATIVE MINIERE BELA HIMA « CM-BH »

LE MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu La Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 3 juin 2025, par Monsieur DJEME Mardochée Président de la Coopérative Minière Béla Hima « CM-BH » ;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n°0187650 du 24 juin 2025.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Coopérative Minière Béla Hima « CM-BH », deux (02) Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée sous les numéros RC2-866-25 et RC2-867-25 situés dans la Sous-Préfecture de Salo, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 :

Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 2km², soit 200 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

RC2-866-25 SALO			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	16.1353	3.2549	100
B	16.1260	3.2540	
C	16.1193	3.2557	
D	16.1216	3.2596	
E	16.1354	3.2615	

RC2-867-25 SALO			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	16.1435	3.2493	100
B	16.1356	3.2553	
C	16.1356	3.2616	
D	16.1470	3.2584	

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 103, alinéa 4 de la Loi N°24.008 du 21 Août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière Béla Hima « CM-BH » est tenue d'octroyer 10% de sa production brute à l'Etat. Toute modification fait l'objet d'une autorisation au préalable à l'Administration des Mines.

Article 4 :

La Coopérative Minière Béla Hima « CM-BH », doit tenir à jour :

- un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 5 :

La Coopérative Minière Béla Hima « CM-BH », doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

La Coopérative Minière Béla Hima « CM-BH », doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

- Article 7 :** En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière Béla Hima « CM-BH », doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.
- Article 8 :** Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.
- Article 9 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 1^{er} 7 JUIL 2025



Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre Chargé des Mines et de la Géologie